

## Ordre des bénéficiaires d'un capital décès

### Personne assurée

Numéro de contrat:	Date de naissance:
Nom:	Rue:
Prénom:	Code postal:
Numéro AVS <small>(13 positions)</small> : 756.	Lieu:
État civil:	Sexe:                    f                    m

### Principes

Les survivants ont droit au capital-décès dans l'ordre suivant, indépendamment du droit successoral :

- a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré ;
- b) les enfants ayant droit à une rente ;
- c) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne décédée devait subvenir de façon substantielle, la personne avec laquelle celle-ci a fait ménage commun sans interruption pendant les cinq dernières années, ainsi que la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- d) les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions du droit fixées à l'art. 13, les parents ou les frères et sœurs ;
- e) les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, à concurrence de 50% de l'avoir de vieillesse existant.

Les personnes bénéficiaires du groupe précédant excluent toujours les personnes suivantes, sous réserve de l'article 15.2.1. Sauf déclaration écrite contraire de la personne assurée, en cas de plusieurs personnes ayant droit au sein d'un groupe de bénéficiaires, la prestation due est répartie en parts égales.

N'ont pas droit aux prestations de survivants selon lettre a) les personnes bénéficiaires touchant une rente de conjoint ou de partenaire découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure. Les conjoints divorcés ne bénéficient d'aucun droit.

**Les parties sont seules responsables d'observer les parts légales en matière de droit de succession et du règlement en cas de divergence de ces dispositions.**

**Ce contrat est considéré valable jusqu'à sa révocation du l'assurée. L'original signé du contrat est à déposer auprès de la Fondation collective VSMplus avant du décès de la personne assurée. Un retard dans le dépôt du contrat auprès de la Fondation collective VSMplus annulera l'admissibilité et le capital décès est versé en parts égales.**

**Il est recommandé de déposer le contrat immédiatement après sa signature à la Fondation VSMplus. Si le partenariat se termine, la convention doit être révoquée par la personne assurée.**

Contrat No:

Nom:

Prénom:

**Important**

**Règlement de prévoyance article 15.2.1**

La personne assurée peut, dans une déclaration écrite, déterminer plus précisément les droits des bénéficiaires selon article 15.1, lettres c), d) et e). La déclaration concernant la modification de la clause bénéficiaire doit être déposée auprès de la fondation.

Nom	Prénom	Date de naissance	Relation	Pourcentage

La Fondation collective VSMplus se réserve le droit d'exiger d'autres documents et renseignements. Si les documents exigés ne sont pas déposés ou les renseignements ne sont pas donnés, la Fondation collective VSMplus peut refuser le paiement de la rente du partenaire de vie.

Les prétentions sont à faire valoir par écrit en joignant les documents mentionnés dans ce qui précède à Fondation collective VSMplus pour le personnel médical. Les prétentions ne sont examinées par la Fondation collective VSMplus qu'après la mort de la personne assurée et la réception de la demande de prestations. La preuve de l'accomplissement des critères d'octroi incombe à la personne qui sollicite les services.

Les dispositions du règlement de prévoyance font foi. Elles priment sur les dispositions du présent contrat.

Lieu, date: \_\_\_\_\_

Signature de la personne assurée

Lieu, date: \_\_\_\_\_

Signature du /de la partenaire

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.